

# Association intercommunale d'amenée d'eau de la source Mercier :

## Modification des statuts de l'AIMS du 5 mars 2014

### Ancien article 7 :

Les organes de l'association sont : le conseil intercommunal  
le comité de direction

**(en s'appuyant sur l'art. 116 LC)**

### Nouvel article 7 :

Les organes de l'association sont : le conseil intercommunal  
le comité de direction  
**la commission de gestion**

\*\*\*\*\*

### Ancien article 14 : au point 2.

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

2. nommer le comité de direction et le président de ce comité,

**(en s'appuyant sur l'art. 116 LC)**

### Nouvel article 14 : au point 2.

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

2. **nommer le comité de direction, le président de ce comité et la commission de gestion,**

\*\*\*\*\*

### Ancien article 20 : au point 6.

Le comité de direction a les attributions suivantes :

6. fixer le prix de vente de l'eau.

**(rajout d'une précision dans cette phrase)**

### Nouvel article 20 : au point 6.

Le comité de direction a les attributions suivantes :

6. fixer le prix de vente et d'achat de l'eau.

\*\*\*\*\*

Ancien article 21 :

Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.  
Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fonds propres. Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à Fr. 1'000'000.-- au maximum.  
Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux associés en rapport avec l'exploitation du réseau sont entièrement acquises par l'association.

**(en vue d'un financement pour l'amélioration des réseaux d'eau potable des rives gauche et droite de l'Orbe)**

Nouvel article 21 :

Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.  
Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fonds propres. **Le montant du plafond d'endettement est fixé à Fr. 6'000'000.-- au maximum.**  
Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux associés en rapport avec l'exploitation du réseau sont entièrement acquises par l'association.

\*\*\*\*\*

Ancien article 30 :

Toutes contestation entre un ou plusieurs membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

**(une faute de frappe a été constatée dans cette phrase)**

Nouvel article 30 :

Toutes **contestations** entre un ou plusieurs membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

\*\*\*\*\*

Ancien article 31 : au paragraphe 1

L'association est dissoute par la volonté des conseils généraux/communaux des communes membres. Au cas où tous le conseil généraux/communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

**(des fautes de frappe de l'article a été constatée dans cette phrase)**

Nouvel article 31 : au paragraphe 1

L'association est dissoute par la volonté des conseils généraux/communaux des communes membres. Au cas où tous **les conseils** généraux/communaux moins un, prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

\*\*\*\*\*

Ancien article 31 : au paragraphe 3

La répartition des biens de l'association se fait en appliquant, par analogie, les critères de répartition prévus à l'art. 24.

**(une faute de frappe de l'article a été constatée dans cette phrase)**

Nouvel article 31 : au paragraphe 3

La répartition des biens de l'association se fait en appliquant, par analogie, les critères de répartition prévus à l'art. **23**.

La modification des statuts ci-dessus qui corrige les statuts élaborés en 2014 a été approuvée par le Conseil intercommunal lors de sa séance du **31 octobre 2018**.

**Au nom du Conseil intercommunal de l'AIMS**

La présidente :  
Francine Roth

*FRoth*

La secrétaire :  
Nicole Conrad

*N. Conrad*

Modification des statuts approuvée par le Conseil général des Clées en date du : 11.12.2018

**Au nom du Conseil général des Clées**

Le président :

*J. Baudouin*



La secrétaire :

*[Signature]*

Modification des statuts approuvée par le Conseil communal de Lignerolle en date du : 10.12.2018

**Au nom du Conseil communal de Lignerolle**

Le président :

*[Signature]*



La secrétaire :

*T. P. Perennan*

Modification des statuts approuvée par le Conseil général de Sergey en date du : 28.11.2018

**Au nom du Conseil général de Sergey**

Le président :

*[Signature]*



La secrétaire :

*[Signature]*

Modification des statuts approuvée par le Conseil général de l'Abergement en date du : 10.12.2018

**Au nom du Conseil général de l'Abergement**

Le président :

*I. B. Watenweil*



La secrétaire :

*[Signature]*

Modification des statuts approuvée par le Conseil général de Bretonnières en date du : 05.12.2018

Au nom du Conseil général de Bretonnières

Le président :



La secrétaire :

Modification des statuts approuvée par le Conseil général de Premier en date du : 14.02.2019

Au nom du Conseil général de Premier

Le président :



La secrétaire :

Modification des statuts approuvée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du : 05 JUIN 2019

Au nom du Conseil d'Etat Vaudois

